

# NOTE DE SYNTHÈSE 19/12/2025

-----  
SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. FOURNIER Hubert, Maire, à la mairie de Neuvy en Sullias.

**Présents (11) :**

M FOURNIER, ME BORNE, M FLANDRE, M LUCAS, ME MENEAU, ME DAVID, ME RIGARD, ME LENOGUE, M DELANNOY, ME CORNET

**Absents excusés (4) :** M DEROUET, M MAUDUIT, M MENEAU, M SAMPEDRO, ME GUYOMARCH

Nombre de membres en exercice : 15

Votants : 14

Dont 4 Pouvoirs : M MAUDUIT donne pouvoir à ME CORNET, M MENEAU M FOURNIER, M SAMPEDRO à M LUCAS, ME GUYOMARCH à M FLANDRE

**Date de convocation :** 12/12/2025

Secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

- Approbation du dernier procès-verbal
  - Décision modificative DM2025-02 budget assainissement
  - Approbation du RPQS 2025 service assainissement
  - Point sur travaux esthéticienne
  - Participation de l'employeur à la mutuelle santé des agents
  - Modification du PADD
  - Divers
  - Questions orales
- 
- **APPROBATION DU DERNIER PV DU 20/11/2025**
  - **DELEGATIONS DE SIGNATURE DU CONSEIL AU MAIRE**
    - Signature de devis en TTC pour :
  - Taille des arbres de la commune, L'écureuil, 3.162.00€ TTC

**DM2025-02 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Par conséquent, il convient de modifier le budget comme ci-après :

Section	(Chapitre) Compte	Dépenses	Recettes
		Augmentation de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement	(011) 617	+5 000	
	(70) 704		+5 000
<b>TOTAL</b>		<b>+5 000</b>	<b>+5 000</b>

- **Approbation du RPOS 2024 réalisé par IRH et présenté en commission le 03/11/2025**
- **Point sur les travaux du salon esthétique**
- **Participation de l'employeur à la mutuelle santé des agents**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

La collectivité avait choisi de participer à une convention collective après mise en concurrence organisée par le CDG45. Cette convention a été renouvelée en 2020 pour 6 ans.

La collectivité avait choisi de participer à hauteur de :

- pour le risque prévoyance à 1€ bruts mensuels
- pour le risque santé à 7€ bruts mensuels

Depuis le décret du 20 avril 2022, la participation de l'employeur est devenue obligatoire avec des minima supérieurs à ceux pratiqués par la collectivité :

- pour le risque prévoyance, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ bruts mensuels
- pour le risque santé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ bruts mensuels

- **Modification du PADD (voir mail CCVS du 9/12)**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – SECOND DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 15 mars 2022, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.).

Les chapitres I et III du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme fixent le contenu et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- L'article L.151-2 dispose que les PLU « [...] comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables [...] ».

- L'article L.151-5 précise les objectifs poursuivis par le PADD. Il définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ».

Le PADD du PLUi du Val de Sully a déjà fait l'objet d'une première présentation au sein du conseil municipal et d'un débat officiel en conseil communautaire, le 16/07/2024. Depuis cette date, des ajustements ont été apportés au projet de PLUi, qui nécessitent une adaptation du PADD sur plusieurs points :

- Etendre la durée du PLUi jusqu'en 2040, pour faciliter l'analyse de la compatibilité avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne et prendre en compte les délais nécessaires de formalisation et de réalisation du PLUi ;
- Etudier et recalculer le besoin en logement, en fonction de cette nouvelle perspective temporelle et des évolutions démographiques de ces dernières années ;
- Ajuster les chiffres relatifs à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers engagés par le PLUi, en s'appuyant sur les projets connus des communes et sur le projet de zonage envisagé.

Ce projet de PADD retravaillé, en prévision d'un deuxième débat en conseil communautaire, a fait l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées le 2 décembre 2025.

M le Maire procède à la lecture des éléments du PADD modifiés et transmis préalablement aux conseillers. Après cet exposé, M le Maire déclare le débat ouvert.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et arrêtant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2024 actant le débat sur les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully, qui s'articule autour des 4 orientations suivantes :

- Orientation 1 : « Renforcer l'attractivité du Val de Sully »
- Orientation 2 : « Disposer de conditions favorables à la réalisation de cette attractivité renforcée »
- Orientation 3 : « Faire correspondre développement territorial et préservation du cadre de vie rural »
- Orientation 4 : « Mettre en valeur les ressources du territoire, caractéristiques de la double identité ligérienne et solognote »

Considérant la nécessité de faire évoluer le P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully sur les points ci-avant mentionnés ;

Considérant que la nouvelle version du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully, jointe en annexe et soumise au débat, conduit à modifier les points suivants :

- La croissance démographique désormais poursuivie dans le cadre du PLUi, à horizon 2040, est fixée à +0.2% en moyenne par an, portant ainsi la population intercommunale à environ 25 490 habitants.
- L'enveloppe foncière du PLUi devra permettre la réalisation d'environ 1 150 logements, à horizon 2040, qui couvrira notamment le besoin en logements estimé à 1 077 logements d'après l'actualisation des évolutions démographiques.
- Le rythme de consommation annuelle moyen est estimé à environ 8.7 ha / an sur la période 2025-2040, décliné de la façon suivante : 4.4 ha / an pour l'habitat, 1.5 ha / an pour l'équipement et 2.8 ha / an pour l'activité.

Après en avoir débattu,

- PREND ACTE de la tenue de jour, en séance, du débat complémentaire à celui du 5 juin 2024 en conseil municipal et celui du 16 juillet 2024 en conseil communautaire, sur les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully ;
- DIT que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur Le Maire pour signer toute pièce nécessaire à l'accomplissement des présentes.

### **DIVERS :**

- Entretien de 6 candidats au poste de secrétaire générale de mairie
- Décision de Virement de crédit n°1 au compte 203 pour le mandatement de la facture de publication au BOAMP de l'appel d'offre obligatoire pour les marchés à procédure adaptée de plus de 90.000€HT
- Réunion de la Caisse des écoles le 8/12 : augmentation des tarifs cantine de 0.05€ face au prix de revient du repas en 2025 à 7.55€

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Mme BORNE : Les travaux rue des Moulins ont été effectués mais le poteau n'a pas été remis ?  
Réponse : Il n'a pas été retrouvé  
Autre point soulevé : la législation dit qu'il ne doit pas y avoir de stationnement à moins de 5 m d'un passage piéton, cependant un véhicule est souvent garé devant celui-ci.
- M DELANNOY : Il faudrait prévoir le rebouchage des trous sur plusieurs routes et aussi de remplir la ribache rue des Vignes de Bouan, utilisée lors d'un incendie.
- 
- Mme CORNET : Signale que des personnes lui ont fait remarquer que les toilettes du Bourg ne sont pas esthétiques. Elle trouve dommage d'avoir utilisé des photos de la commune pour masquer la vue des urinoirs.
- Mme MENEAU : Informe que l'association des Amis de la Saint Vincent de Guilly/Neuvy a été dissoute par manque de candidats pour constituer un bureau. Les démarches administratives sont en cours.